



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/ag/673

Arrêté du *5 mai 2023*

**fixant, suivant l'article L 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires à la
société KLEYLING pour l'exploitation de ses installations implantées
2, rue du Rhône 68128 VILLAGE NEUF jusqu'à leur régularisation.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment son article L.171-7;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 mettant en demeure la société KLEYLING de régulariser la situation de ses installations de VILLAGE NEUF par le dépôt d'une demande d'enregistrement;

VU le rapport du 13 février 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 11 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société KLEYLING des mesures

conservatoires jusqu'à la décision concernant la régularisation de l'installation,

CONSIDÉRANT que le Hall de stockage 3B est en limite de propriété,

CONSIDÉRANT que l'examen de la modélisation des effets thermiques «FLUMILOG» montre la nécessité de stocker uniquement des matériaux en verre dans le hall 3B, afin de maintenir les effets thermiques à l'intérieur des limites du site en cas d'incendie.

APRÈS que la société KLEYLING a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société KLEYLING, désignée par « *l'exploitant* » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé RN 415 à Alolsheim (68600), se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 2 rue du Rhône à Village-Neuf.

L'exploitant, en vue de la poursuite de l'exploitation du hall de stockage 3B relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE, respectera les conditions de stockage retenus lors de la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie. En particulier, l'exploitant stockera uniquement des matériaux en verre (sur palette bois, et avec emballages cartons et plastiques) dans le Hall 3B, afin de s'assurer que les effets thermiques de 5 kW/m² en cas d'incendie, restent à l'intérieur du site, conformément aux dispositions de l'article 2-annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Le non-respect de ces dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation (article L 171-7 du code de l'environnement).

Article 4 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société KLEYLING.

Article 5 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 5 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

